

**92 (I) Sceau officiel et emblème de l'Organisation des
Nations Unies**

L'Assemblée Générale,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable d'approuver un emblème distinctif des Nations Unies et d'en autoriser l'emploi comme sceau officiel de l'Organisation;

Décide en conséquence que le dessin reproduit ci-dessous sera l'emblème et le signe distinctif des Nations Unies et sera utilisé comme sceau officiel de l'Organisation.

2. Estime qu'il est nécessaire de protéger le nom de l'Organisation, son emblème distinctif et son sceau officiel;

Recommande en conséquence:

a) Que les Membres des Nations Unies prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire Général des Nations Unies, de l'emblème, du sceau officiel et du nom de „Nations Unies” ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce;

b) Que l'interdiction prenne effet aussitôt que possible, et de toute façon au plus tard dans un délai de deux ans à dater de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée Générale;

c) Que chacun des Membres des Nations Unies, en attendant que pareille interdiction soit mise en vigueur dans leurs territoires respectifs, fasse tout en son pouvoir pour empêcher toute utilisation de l'emblème, du nom ou des initiales des Nations Unies, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce, sauf autorisation du Secrétaire Général de l'Organisation.

Cinquantième séance plénière, 1^e 7 décembre 1946. Sceau officiel et emblème des Nations Unies.